

Avis du Comité des régions «Stratégie thématique en faveur de la protection des sols»

(2007/C 146/05)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- estime que d'un point de vue environnemental, il y a des raisons de développer une politique des sols au niveau européen. Ainsi, il existe des rapports entre la pollution des sols, par exemple, et la santé humaine et animale, et la politique des sols joue une fonction à cet égard. Par ailleurs, les changements climatiques, les effets transfrontaliers de la dégradation des sols, la pression exercée sur les autres milieux naturels et les accords de Kyoto requièrent une prise en compte au niveau européen;
- est convaincu qu'une directive qui entend faire un état des lieux et faciliter l'action des États membres, comme le propose la Commission, peut contribuer à la mise en place d'une gestion durable des sols dans la Communauté. En d'autres termes, la directive doit être flexible dans sa structure;
- est préoccupé par les charges administratives que peuvent représenter pour les collectivités locales et régionales le recensement des zones à risques, le réexamen obligatoire tous les dix ans de la liste des zones à risques (article 6) et la révision obligatoire de l'inventaire des sites contaminés. (articles 10 et 11);
- désire qu'il ne découle pas d'obligation directe pour les autorités concernées en matière de nettoyage et de gestion des sites contaminés (article 13);
- estime qu'il est nécessaire que la Commission européenne définisse un ensemble de mesures économiquement avantageuses, dont les États membres pourraient s'inspirer librement pour composer leur propre programme de mesures.

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

VU la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie thématique en faveur de la protection des sols» (COM(2006) 231 final) et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE (COM(2006) 232 final — 2006/0086 (COD));

VU la décision de la Commission européenne, du 22 septembre 2006, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 175 et à l'article 265, premier paragraphe, du traité instituant la Communauté européenne;

VU la décision de son Bureau, du 25 avril 2006, de charger la commission du développement durable de l'élaboration d'un avis à ce sujet;

VU son avis du 12 février 2003 sur la communication «Vers une stratégie thématique pour la protection des sols» — CdR 190/2002 final (!);

VU son projet d'avis (CdR 321/2006 rév. 1) adopté par la commission du développement durable le 27 novembre 2006 (Rapporteur: M. Cor LAMERS, bourgmestre de Houten (NL-PPE));

a adopté lors de sa 68^e session plénière des 13 et 14 février 2007 (séance du 13 février) l'avis suivant.

1. Position du Comité des régions

Observations générales

1.1 Le sol revêt une importance primordiale pour notre subsistance. Il est indispensable en tant que source d'éléments nutritifs et d'eau, régulateur de cycles, espace de vie pour de nombreux organismes et support de la vie sur le sol. Pour l'homme tout comme pour la nature, il est essentiel que le sol puisse continuer à remplir ces fonctions de manière optimale et durable.

1.2 Tous les États membres de l'UE sont confrontés dans une mesure plus ou moins importante à des problèmes de sol. Il est clair que des processus de dégradation considérables et inquiétants ont eu lieu et auront encore lieu dans certaines régions d'Europe.

1.3 Bien que le sol soit immobile, sa détérioration dans un État membre peut avoir des incidences transfrontalières. Par conséquent, le Comité considère que la proposition est conforme au principe de subsidiarité. Par ailleurs, il constate que seuls neuf États membres ont développé une politique de protection des sols et que celle-ci ne tient généralement compte que de certains aspects de la contamination des sols. Le Comité estime en outre que d'un point de vue environnemental, il y a des raisons de développer une politique des sols au niveau européen. Ainsi, il existe des rapports entre la pollution des sols, par exemple, et la santé humaine et animale, et la politique des sols joue une fonction à cet égard. Par ailleurs, les changements climatiques, les effets transfrontaliers de la dégradation des sols, la pression exercée sur les autres milieux naturels et les accords de Kyoto requièrent une prise en compte au niveau européen.

1.4 La politique de protection des sols est une question très complexe. Il existe en Europe plus de 320 types de sols différents, utilisés à de nombreuses fins. Les sols peuvent ainsi avoir une fonction économique, sociale, culturelle ou écologique et être utilisés à des fins agricoles, environnementales, de dévelop-

pement immobilier et de construction de routes et de digues. Pour cette raison, les menaces pour les sols au sein des États membres sont très diverses. L'on constate également d'importantes divergences entre les mesures prises par États membres, voire entre plusieurs régions au sein d'un même État membre. À ces différences géographiques s'ajoutent des différences climatiques entre les différentes régions d'Europe. Ces divergences correspondent aux responsabilités détenues dans ce domaine par les collectivités locales et régionales.

1.5 Étant donné cette grande diversité et les difficultés à définir des normes communes, le Comité juge pour l'instant impossible d'adopter des normes quantitatives uniformes à l'échelon communautaire. Il considère toutefois que la stratégie présentée par la Commission ouvre la voie à l'établissement, dans un avenir proche, d'un accord sur des normes communes. Pour assurer une protection efficace des sols, il convient de prendre des mesures ciblées. La politique de protection des sols est un domaine relevant avant tout de la compétence locale et régionale.

1.6 Dans la plupart des États membres, les collectivités locales et régionales sont responsables de la politique de protection des sols. C'est pourquoi ces collectivités doivent jouer un rôle majeur dans l'élaboration de nouvelles méthodes et mesures dans le domaine de la protection des sols.

1.7 L'Union européenne joue dans ce domaine un rôle de soutien et d'encouragement. Il convient de refuser l'idée d'une législation européenne si elle n'est pas flexible et ne laisse pas une marge de manœuvre suffisante aux États membres.

Objectifs de la stratégie

1.8 Le Comité souscrit aux objectifs de la stratégie et estime que ceux-ci constituent une contribution majeure à un cadre politique européen flexible pour la gestion durable des sols.

(!) JO C 128 du 29.5.2003, p. 43.

1.9 Selon le Comité, la description des objectifs met l'accent sur le développement des connaissances actuelles sur les processus relatifs aux sols et une obligation d'implication des États membres. Ces derniers sont encouragés à entreprendre des actions contre la dégradation des sols, mais l'identification des zones à risques, la définition des objectifs en termes de réduction de la dégradation des sols et la prise de mesures afin de réaliser ces objectifs relèvent de la responsabilité des États membres eux-mêmes. Le Comité soutient cette approche car elle aborde la problématique de la protection des sols en tant que processus global, ce qui permet d'en souligner le caractère local et régional.

Intégration de la protection des sols dans la législation européenne et nationale

1.10 Pour exécuter la stratégie, il convient d'évaluer systématiquement la mesure dans laquelle l'ensemble des politiques et législations communautaires relatives aux sols contribuent à la durabilité des sols dans la Communauté. Si cette contribution est insuffisante, la législation et la politique doivent être adaptées. À cet effet, un plan d'action doit être rapidement élaboré par la Commission.

1.11 C'est pourquoi le Comité estime que la stratégie doit davantage éclairer la relation avec les autres stratégies développées dans le cadre du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, et en particulier avec les stratégies concernant les pesticides, les déchets et leur traitement, ainsi que les eaux de surface et les eaux souterraines.

«Meilleures pratiques» et connaissances sur les processus relatifs aux sols

1.12 Le Comité pense que la sensibilisation et la communication sont importantes si l'on veut assurer une gestion durable des sols. Les menaces et les atouts que représentent les sols pour une société durable devraient être pris en compte à ce niveau.

1.13 Les mesures prises par les États membres sont très diversifiées (voir point 1.4). Le Comité considère que la qualité des sols européens peut être améliorée efficacement sur le plan pratique si les États membres, par le biais d'une politique des sols, partagent leurs connaissances avec les autres États membres. Le Comité encourage donc les États membres ayant développé une politique des sols à partager leur expertise en communiquant leur expérience aux États membres ne disposant pas d'une réglementation globale en la matière.

1.14 Le Comité accorde une grande importance à la création d'une plate-forme de communication ouverte permettant l'échange d'informations sur les «bonnes pratiques», à la lumière d'une protection adéquate des sols. La variabilité des sols requiert un large éventail de mesures qui ont fait leurs preuves.

La nouvelle directive-cadre sur la protection des sols

1.15 Cette directive vise à dresser un inventaire des dégradations des sols au sein de l'UE. Ce texte fournit des indications permettant de procéder de manière transparente et uniforme. Les États membres déterminent eux-mêmes si une région est

déclarée région à risques, les éventuelles mesures qu'il convient de prendre, de même que leur planification.

1.16 Le Comité est convaincu qu'une directive présentée sous cette forme, qui entend faire un état des lieux et faciliter l'action, peut contribuer à la mise en place d'une gestion durable des sols dans la Communauté. Elle ne peut ni compliquer, ni entraver les politiques de protection des sols efficaces qui existent déjà dans les États membres. En d'autres termes, la directive devrait être flexible dans sa structure et ne contenir aucune norme quantitative ni qualitative. La mise en œuvre des mesures devrait être volontaire et s'appuyer sur des dispositifs d'incitation et de conseil. En outre, il conviendrait d'éviter d'accroître les exigences en matière de documentation en vue de lutter contre la bureaucratie inutile. De même, il n'est pas permis de considérer que les propositions européennes actuelles inviteraient à un pilotage poussé de ce dossier par l'UE.

1.17 Le Comité considère comme primordiale la responsabilité nationale pour atteindre les normes environnementales, et ce dans le respect du principe selon lequel est engagée la responsabilité de ceux qui sont à l'origine de menaces pour les sols et des propriétaires. En d'autres termes, il convient de préciser que, même en vertu du principe du pollueur-payeur, peut être engagée la responsabilité non seulement du responsable mais également d'autres personnes ayant à répondre d'une pollution. Le Comité souligne que c'est au niveau national qu'il appartient de déterminer à qui incombe la responsabilité finale.

1.18 Le Comité est préoccupé par le fait que, en vertu de la décision 1999/468/CE (comitologie), la définition des exigences concrètes qui seront fixées par la directive communautaire, notamment pour ce qui est de la détermination des critères applicables à l'évaluation des risques en cas de contamination des sols, doit être confiée à un comité. Il convient en l'espèce d'opter pour une procédure qui tienne compte des intérêts de l'ensemble des parties concernées et qui permette de les associer de manière adéquate.

Charges administratives

1.19 L'article 16 de la directive définit un grand nombre d'obligations de communication d'informations pour les collectivités locales et régionales. Le Comité estime qu'il ne faut pas que cela constitue une charge administrative disproportionnée pour les municipalités et les régions. À cet égard, il convient de noter que l'attention, les effectifs et les moyens financiers affectés à cette communication ne peuvent être utilisés pour la lutte contre la dégradation des sols, qui devrait pourtant être prioritaire.

1.20 Le Comité souscrit à l'importance de l'intégration de la politique de protection des sols dans la politique sectorielle et la réglementation à tous niveaux (article 3). En ce qui concerne l'exécution de la politique sectorielle, il convient d'observer de la retenue quant à l'introduction de contrôles obligatoires sur la base des données existantes (tests des sols). Un contrôle n'est important qu'en cas de risque pour le sol. Comme la politique définit déjà un cadre strict, ces tests sont en général superflus au cours de la mise en œuvre. En effet, dans les situations complexes et de grande ampleur, un rapport sur les effets sur l'environnement est déjà exigé.

1.21 Le Comité est préoccupé par les charges administratives que peuvent représenter pour les collectivités locales et régionales le recensement des zones à risques, le réexamen tous les dix ans de la liste des zones à risques (article 6) et la révision de l'inventaire des sites contaminés (articles 10 et 11).

1.22 Le Comité observe que la proposition de directive prévoit toute une série d'obligations en matière de recensement et de rapport et comporte des prescriptions s'agissant de l'établissement de plans et de programmes risquant de devoir faire l'objet d'une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (SEA), ce qui, concrètement, se traduit par un alourdissement considérable des charges administratives. La réglementation communautaire doit dans toute la mesure du possible renoncer à imposer l'élaboration de rapports et la conception de projets et de programmes devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

1.23 Le Comité considère que la participation du public devrait se limiter aux cas prévus par la directive concernant l'information en matière d'environnement.

Programmes de mesures destinées à lutter contre les processus de dégradation des sols

1.24 Le Comité désire qu'il ne découle pas d'obligation directe pour les autorités concernées en matière de nettoyage et de gestion des sites contaminés (article 13). Les autorités veillent à ce qu'un nettoyage ait bien lieu. Tous ces aspects doivent être envisagés dans le contexte de la loi et de la réglementation de l'État membre et de l'état spécifique du sol. Il va de soi que les autorités concernées gardent la responsabilité du traitement des sites contaminés.

1.25 Le Comité est satisfait de l'assainissement des sols axé sur la fonctionnalité (articles 1.1 et 13.2). Les mesures sont définies en fonction de l'utilisation (actuelle) des sols.

1.26 *L'évaluation d'impact* relève que les mesures visant à réduire la dégradation des sols ont un fort rendement pour la société. Le Comité souscrit à cette vue mais tient à faire remarquer que pour atteindre ce résultat, il faut d'abord consacrer des investissements aux sols. L'expérience a montré que dans le cas des communes et des régions, en particulier, la mise en œuvre des projets d'assainissement des sols s'enlise bien souvent du fait d'un manque de moyens financiers.

1.27 Le Comité considère l'introduction du rapport relatif à l'état du sol (article 12) comme un soutien de l'Europe à l'inventaire des sites contaminés: en effet, ce rapport, d'une part, contribue à actualiser l'inventaire des sites contaminés et d'autre part, informe de manière transparente les ressortissants d'autres États membres intéressés par l'achat de terrains, permettant ainsi d'éviter des dommages économiques. Le principe du «pollueur-payeur» (article 4) est ainsi mis en pratique.

1.28 Le Comité estime que lors de la détermination des mesures en faveur de la protection des fonctions des sols, il

convient d'accorder de l'attention non seulement aux aspects sociaux et économiques, mais également aux questions de sécurité et à la présence éventuelle d'un patrimoine archéologique, géologique et géomorphologique (article 8).

1.29 Le Comité est d'avis que la volonté de la Commission d'introduire des mécanismes de financement nationaux pour l'assainissement des sites contaminés (article 13) ne prend pas suffisamment en compte les mécanismes (de financement) régionaux spécifiques actuellement en vigueur, qui se sont révélés efficaces dans la pratique. Imposer des règles communautaires dans ce domaine risquerait plutôt de créer des entraves.

«Meilleures pratiques»

1.30 Le Comité voit dans l'instauration d'une tribune pour l'échange d'informations l'un des éléments majeurs de la proposition de la Commission (article 17). Les collectivités locales et régionales devraient participer activement à cette tribune, compte tenu de leurs connaissances pratiques et de leurs expériences passées.

2. Recommandations du Comité des régions

2.1 Le Comité estime qu'il est nécessaire que la Commission européenne définisse un ensemble de mesures économiquement avantageuses dont les États membres pourraient s'inspirer librement pour composer leur propre programme de mesures. Les États membres qui n'ont pas encore élaboré de politique des sols ou qui sont en train d'en élaborer une ne peuvent travailler efficacement que s'ils disposent de suffisamment d'informations.

2.2 Le Comité propose de ne pas imposer d'obligation européenne générale de communication de données mais plutôt de permettre aux États membres d'utiliser leur propre système de communication des données et de laisser la Commission européenne accéder à ces informations (article 16).

2.3 La charge administrative liée à la désignation des zones à risques peut être limitée en procédant au préalable à un examen rapide montrant les risques courus par rapport au sol (ou à certaines parties du sol) dans l'État membre concerné (article 6). En ce qui concerne le réexamen des zones à risques et de l'inventaire des sites contaminés, une révision complète est superflue. Une actualisation sur la base des données de contrôle peut suffire.

2.4 Le Comité préconise de concrétiser davantage le calendrier de recherche de la Commission européenne tel qu'annoncé dans la stratégie thématique et de lui attribuer des priorités, ainsi que des échéances. La priorité absolue devrait être accordée à l'examen des conséquences du changement climatique sur les sols. Un effet potentiel/réel du changement climatique est la dégradation accélérée des matières organiques. Étant donné le rôle crucial des matières organiques dans le fonctionnement des sols, le changement climatique peut avoir des conséquences majeures sur une gestion durable des sols.

Recommandation 1

Article 1

Texte proposé par la Commission	Proposition de modifications du CdR
<p>1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols et la préservation de leur capacité à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie; b) stockage, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau; c) vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes; d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines; e) source de matières premières; f) réservoir de carbone; g) conservation du patrimoine géologique et architectural. <p>À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.</p>	<p>1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols et la préservation de leur capacité à remplir, <u>selon les cas, chacune des</u> fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie; b) stockage, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau; c) vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes; d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines; e) source de matières premières; f) réservoir de carbone; g) conservation du patrimoine géologique, <u>géomorphologique et architectural</u> et <u>archéologique</u>. <p>À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.</p>

Exposé des motifs

Il ressort clairement de l'article que les mesures envisagées relèvent d'une approche axée sur la fonction. Or, la formulation employée — «remplir chacune des fonctions» — suggère une multifonctionnalité et laisse à penser que les sols devraient être capables de remplir simultanément l'ensemble des fonctions mentionnées.

Si les sols sont les témoins de l'héritage géologique et archéologique, ils portent aussi l'héritage géomorphologique. Par géomorphologie, on entend la forme que prennent les sols dans le paysage. Là où cette forme présente une valeur particulière, il convient de veiller à la maintenir.

Recommandation 2

Article 3

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
<p>Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, les États déterminent, décrivent et évaluent les incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.</p> <p>Les États membres rendent ces informations publiques.</p>	<p>Lors de l'élaboration de politiques sectorielles <u>susceptibles d'aggraver ou d'atténuer</u> dont on prévoit qu'elles <u>aggraveront</u> les processus de dégradation des sols, les États déterminent, décrivent et évaluent les incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.</p> <p>Les États membres rendent ces informations publiques. <u>Lors de l'élaboration des politiques et de la réglementation communautaires, la Commission étend l'intégration externe à la question des sols.</u></p>

Exposé des motifs

Le Comité est satisfait de l'intégration externe telle que décrite dans l'article 3. Il estime qu'elle devrait constituer une obligation non seulement pour les États membres, mais aussi pour l'UE.

Recommandation 3

Article 6

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
<p>1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent au niveau approprié, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:</p> <p>a) érosion par l'eau ou le vent;</p> <p>b) diminution des teneurs en matières organiques due à une baisse constante de la fraction organique du sol, à l'exclusion des résidus végétaux et animaux non dégradés, les produits de leur décomposition partielle, et la biomasse du sol;</p> <p>c) tassement par augmentation de la densité apparente et diminution de la porosité du sol;</p> <p>e) salinisation par accumulation de sels solubles dans le sol;</p> <p>f) glissements de terrain dus aux mouvements descendants modérément rapides à rapides de masses de sol et de matériau rocheux.</p> <p>Aux fins de ce recensement, les États membres utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.</p> <p>2. La liste des zones à risque recensées au paragraphe 1 est publiée et réexaminée au moins tous les dix ans.</p>	<p>1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent au niveau <u>administratif et à l'échelon géographique qu'ils jugent appropriés</u>, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:</p> <p>a) érosion par l'eau ou le vent;</p> <p>b) diminution des teneurs en matières organiques due à une baisse constante de la fraction organique du sol, à l'exclusion des résidus végétaux et animaux non dégradés, les produits de leur décomposition partielle, et la biomasse du sol;</p> <p>c) tassement par augmentation de la densité apparente et diminution de la porosité du sol;</p> <p>e) salinisation par accumulation de sels solubles dans le sol;</p> <p>f) glissements de terrain dus aux mouvements descendants modérément rapides à rapides de masses de sol et de matériau rocheux.</p> <p>Aux fins de ce recensement, les États membres <u>utilisent</u> procèdent, pour chacun de ces processus de dégradation, à <u>un rapide examen afin de déterminer quels processus ne sont pas pertinents pour les sols — ou une partie des sols — des États membres concernés</u>. <u>Pour les autres processus de dégradation, une liste des zones à risques potentielles est établie. La liste finale des zones à risques est constituée en soumettant la première liste à un examen plus approfondi dans le cadre duquel, d'une part, on a recours au minimum les aux éléments énumérés à l'annexe I, et, d'autre part, tiennent il est tenu</u> est tenu compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.</p> <p>2. La liste des zones à risque recensées au paragraphe 1 est publiée et <u>réexaminée actualisée</u> au moins tous les dix ans.</p>

Exposé des motifs

Paragraphe 1: les États membres déterminent eux-mêmes à quel niveau administratif et à quel échelon géographique les zones à risques sont identifiées. Le choix de prendre ou non des mesures dans les zones à risques et la nature de ces mesures constituent une décision politique de l'État membre concerné. Avant l'identification des zones à risques, il convient de réaliser un examen rapide qui permettra d'exclure certains cas de figure. La poursuite de l'évaluation doit être justifiée. Sur la base de ce premier tri, on peut procéder à une identification plus précise des zones à risques à l'aide des éléments énumérés à l'annexe I. Citons comme exemple la partie relative aux teneurs en matières organiques. Dans les espaces agricoles, les teneurs en matières organiques diffèrent d'une parcelle à l'autre (espaces hétérogènes). Cette teneur se rétablit lentement, souvent au niveau d'une parcelle. Cette reconstitution nécessite une pratique agricole adéquate et doit être encouragée avant tout par un recours à l'éco-conditionnalité.

Paragraphe 2: le terme «réexaminée» employé par la Commission laisse à penser qu'il est nécessaire de procéder à un examen complet tous les dix ans. Il importe toutefois que les États membres entretiennent un bon système de suivi qui permettra d'actualiser la liste des zones à risques tous les dix ans.

Recommandation 4

Article 8

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
<p>1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, au niveau approprié, pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.</p> <p>2. Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes de mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les mesures soient efficaces au regard de leur coût et techniquement réalisables, et procèdent à des évaluations des incidences, et notamment à des analyses coûts/avantages, avant la mise en place des programmes de mesures.</p> <p>Les États membres indiquent dans leurs programmes de mesures les modalités de mise en œuvre de ces dernières et la manière dont elles contribueront à la réalisation des objectifs environnementaux fixés.</p> <p>3. Lorsqu'une zone est exposée à un risque de dégradation du sol par plusieurs processus s'exerçant simultanément, les États membres peuvent adopter un programme unique dans lequel ils auront fixé des objectifs appropriés de réduction des risques pour tous les risques mis en évidence, ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.</p> <p>4. Ce programme de mesures est établi dans un délai de sept ans à compter du [transposition date] et est applicable pendant au maximum huit ans après cette date.</p> <p>Le programme de mesures est rendu public et est réexaminé au minimum tous les cinq ans.</p>	<p>1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, au niveau <u>administratif et à l'échelon géographique qu'ils jugent appropriés</u>, pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.</p> <p>2. Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes de mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées, <u>ainsi que des conséquences en matière de sécurité et des retombées sur l'héritage archéologique, géomorphologique et géologique.</u></p> <p>Les États membres veillent à ce que les mesures soient efficaces au regard de leur coût et techniquement réalisables, et procèdent à des évaluations des incidences, et notamment à des analyses coûts/avantages, avant la mise en place des programmes de mesures.</p> <p>Les États membres indiquent dans leurs programmes de mesures les modalités de mise en œuvre de ces dernières et la manière dont elles contribueront à la réalisation des objectifs environnementaux fixés.</p> <p>3. Lorsqu'une zone est exposée à un risque de dégradation du sol par plusieurs processus s'exerçant simultanément, les États membres peuvent adopter un programme unique dans lequel ils auront fixé des objectifs appropriés de réduction des risques pour tous les risques mis en évidence, ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.</p> <p>4. Ce programme de mesures est établi dans un délai de <u>sept</u> sept <u>cinq</u> ans à compter de la <u>publication par la Commission européenne des recueils prévus à l'article 17, paragraphe 2, du [transposition date]</u> et est applicable pendant au maximum <u>huit</u> huit <u>quatre</u> ans après cette date.</p> <p>Le programme de mesures est rendu public et est réexaminé au minimum tous les cinq ans.</p>

Exposé des motifs

Paragraphe 2: le Comité estime qu'il est insuffisant de tenir compte des seules répercussions sociales et économiques. En effet, la sécurité et les retombées géomorphologiques, géologiques et archéologiques sont également importantes.

Les mesures étant financées par les États membres eux-mêmes, il n'est pas nécessaire qu'une directive européenne exige de leur part de prendre des mesures efficaces en termes de coût.

Paragraphe 4: le texte de la Commission prend pour point de départ le moment où la directive entre en vigueur. Cependant, avant de pouvoir définir et prendre des mesures, les autorités nationales, régionales et locales doivent disposer d'une connaissance suffisante des possibilités en la matière. À cette fin, il est indispensable de publier un recueil de mesures rentables sur lequel ces autorités pourront se baser lors de l'élaboration de leur politique (voir également les recommandations 9 et 10). La Commission européenne peut apporter ici une plus-value appréciable. Pour cette raison, le Comité considère que la date de la publication des recueils constitue un meilleur point de départ.

Recommandation 5

Article 10

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
<p>1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés»</p> <p>Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée.</p> <p>2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.</p>	<p>1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés»</p> <p>Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée.</p> <p>2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et, le cas échéant, actualisé réexaminé au minimum tous les cinq ans.</p>

Exposé des motifs

Le terme «réexaminé» employé par la Commission laisse à penser qu'il est nécessaire de procéder à un examen complet tous les cinq ans. Il importe toutefois que les États membres entretiennent un bon système de suivi qui permettra d'actualiser la liste des zones à risques tous les cinq ans.

Recommandation 6

Article 11

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
<p>1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de l'inventaire des sites contaminés.</p> <p>2. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II.</p> <p>À cet effet, les activités visées au point 2 de l'annexe II sont prises en considération indépendamment des seuils spécifiés à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, à l'exception des activités menées par des micro entreprises, telles que définies au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe de la Recommandation de la Commission 2003/61/CE, et celles relatives à l'élevage intensif.</p> <p>La liste des sites est réexaminée régulièrement.</p> <p>3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes mesurent les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés:</p> <p>a) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites;</p> <p>b) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 60 % des sites;</p> <p>c) dans un délai de 25 ans à compter du [date de transposition] pour les sites restants.</p>	<p>1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de l'inventaire des sites contaminés.</p> <p>2. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II.</p> <p>À cet effet, les activités visées au point 2 de l'annexe II sont prises en considération indépendamment des seuils spécifiés à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, à l'exception des activités menées par des micro entreprises, telles que définies au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe de la Recommandation de la Commission 2003/61/CE, et celles relatives à l'élevage intensif.</p> <p>La liste des sites est réexaminée actualisée régulièrement.</p> <p>3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes veillent à dresser un tableau des cas de contamination sur les sites identifiés conformément à la méthode décrite au paragraphe 2 mesurent les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures niveau de contamination donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, elles veillent également à ce qu'il soit procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés:</p>

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
	a) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites; b) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 60 % des sites; c) dans un délai de 25 ans à compter du [date de transposition] pour les sites restants.

Exposé des motifs

Les autorités compétentes ont la responsabilité de dresser un tableau des sites contaminés. Elles sont également responsables des risques éventuels pour la santé humaine et l'environnement. Cela ne signifie cependant pas qu'elles doivent procéder elles-mêmes aux examens sur le terrain. D'une façon générale, c'est en premier lieu de la part du pollueur, du propriétaire ou de l'utilisateur du site qu'on attend une analyse de la contamination. En l'absence de personnes susceptibles d'assumer cette responsabilité, les autorités compétentes peuvent décider de procéder elles-mêmes à l'examen.

Recommandation 7

Article 12

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
2. Le rapport relatif à l'état du sol est produit par un organisme agréé ou une personne autorisée désignée par l'État membre. Il comporte au minimum les éléments suivants: a) l'historique du site tel qu'il est attesté par les documents officiels; b) les résultats d'une analyse chimique indiquant les concentrations de substances dangereuses dans le sol, uniquement pour les substances associées à l'activité potentiellement polluante pratiquée sur le site; c) les concentrations à partir desquelles il est à craindre que les substances dangereuses concernées représentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement.	2. Le rapport relatif à l'état du sol est produit par un organisme agréé ou une personne autorisée désignée par l'État membre. Il comporte au minimum les éléments suivants: a) l'historique du site tel qu'il est attesté par les documents officiels; b) les résultats d'une analyse chimique indiquant les concentrations de substances dangereuses dans le sol, uniquement pour les substances associées à l'activité potentiellement polluante pratiquée sur le site; c) les concentrations à partir desquelles il est à craindre que les substances dangereuses concernées représentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement. <u>Dans ce cadre, il est tenu compte de la politique en matière de risques et d'assainissement des sols menée dans l'État membre concerné, ainsi que des particularités locales de l'état du sol.</u>

Exposé des motifs

Le point c du paragraphe 2 peut suggérer qu'il existe une liste unique reprenant les niveaux de concentration comportant des risques possibles. Le Comité est d'avis que les risques éventuels pour la santé humaine et l'environnement dépendent de l'utilisation qui est faite du site concerné. Celle-ci peut en outre changer une fois le site vendu.

Si on souhaite se prononcer, dans le rapport sur les sols, sur les risques potentiels que présente le site, une évaluation des risques doit être menée dans le cadre de laquelle il convient de prendre également en compte l'utilisation actuelle du site ainsi que son utilisation future autorisée.

Le modèle de rapport sur les sols doit prévoir l'espace nécessaire pour une interprétation des données et tenir compte de la politique en matière de risques et d'assainissement des sols menée dans le pays concerné.

Recommandation 8

Article 13

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
<p><u>Article 13</u></p> <p>Assainissement</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés énumérés dans leurs inventaires soient assainis.</p> <p>2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants de manière que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement.</p> <p>3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement.</p>	<p><u>Article 13</u></p> <p>Assainissement</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés énumérés dans leurs inventaires soient assainis.</p> <p>2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants de manière que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement.</p> <p>3. <u>Avant d'entamer l'assainissement proprement dit, il est possible de prendre des mesures temporaires, à condition qu'elles aboutissent à rendre impossible tout contact avec les contaminants, qu'elles soient dûment justifiées et qu'elles ne se prolongent pas de manière excessive dans le temps.</u></p> <p>4. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement. <u>Les fonds communautaires disponibles pourront être utilisés aux fins de l'assainissement.</u></p>

Exposé des motifs

Si cela répond à une rationalité écologique, des mesures d'assainissement concrètes peuvent être différées si leur mise en œuvre s'avère plus rentable une fois qu'elles sont combinées à d'autres activités, notamment dans le domaine du développement territorial comme par exemple des projets de construction. Dans ce cas, il convient de prendre des mesures de sécurité temporaires.

Recommandation 9

Article 16

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
<p>1. Les États membres communiquent les informations suivantes à la Commission dans un délai de huit ans à compter du [date de transposition] et tous les cinq ans par la suite:</p> <p>a) un résumé des initiatives prises en application de l'article 5;</p> <p>b) les zones à risque définies en application de l'article 6, paragraphe 1;</p> <p>c) la méthode utilisée pour la mise en évidence des risques en application de l'article 7;</p> <p>d) les programmes de mesures adoptés en application de l'article 8 ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des mesures pour réduire le risque et l'occurrence des processus de dégradation des sols;</p> <p>e) les résultats du recensement en application de l'article 11, paragraphes 2 et 3 et de l'inventaire des sites contaminés établi en application de l'article 10, paragraphe 2;</p> <p>f) la stratégie d'assainissement nationale adoptée en application de l'article 14;</p> <p>g) un résumé des initiatives prises en application de l'article 15 pour sensibiliser l'opinion.</p>	<p>1. Les États membres communiquent <u>permettent les informations suivantes</u> à la Commission, dans un délai de huit ans à compter du [date de transposition] et tous les cinq ans par la suite, <u>l'accès aux données permettant de fournir les informations suivantes:</u></p> <p>a) un résumé des initiatives prises en application de l'article 5;</p> <p>a) les zones à risque définies en application de l'article 6, paragraphe 1;</p> <p>b) la méthode utilisée pour la mise en évidence des risques en application de l'article 7;</p> <p>d) les programmes de mesures adoptés en application de l'article 8 ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des mesures pour réduire le risque et l'occurrence des processus de dégradation des sols;</p> <p>ce) les résultats du recensement en application de l'article 11, paragraphes 2 et 3 et de l'inventaire des sites contaminés établi en application de l'article 10, paragraphe 2;</p>

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
	<p>f) la stratégie d'assainissement nationale adoptée en application de l'article 14;</p> <p>g) un résumé des initiatives prises en application de l'article 15 pour sensibiliser l'opinion.</p> <p><u>2. Les États membres permettent à la Commission, dans un délai de cinq ans à compter de la rédaction des recueils prévus à l'article 17, paragraphe 2, et par la suite, tous les cinq ans, l'accès aux données permettant de fournir les informations suivantes:</u></p> <p><u>a) un résumé des initiatives prises en application de l'article 5;</u></p> <p><u>b) les programmes de mesures adoptés en application de l'article 8 ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des mesures pour réduire le risque et l'occurrence des processus de dégradation des sols;</u></p> <p><u>c) la stratégie d'assainissement nationale adoptée en application de l'article 14;</u></p> <p><u>d) un résumé des initiatives prises en application de l'article 15 pour sensibiliser l'opinion.</u></p> <p><u>3. Pour la mise à disposition des données décrites aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent faire usage de leur propre système.</u></p>

Exposé des motifs

Cet article définit un grand nombre d'exigences en matière de rapport, auxquelles devront satisfaire essentiellement les collectivités territoriales. Le Comité estime qu'elles constituent une charge administrative disproportionnée pour les municipalités et les régions. Pour cette raison, il propose que les États membres utilisent leur propre système de rapport et que la Commission européenne se voie accorder l'accès à l'information. Le texte de la Commission européenne prévoit que les informations énumérées aux points a, b, c, d, e, f et g soient fournies selon des modalités identiques: dans un délai de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Le Comité souhaiterait introduire une distinction dans les types d'informations et, à cette fin, établir le calendrier suivant:

1. les États membres identifient les zones à risque et en dressent l'inventaire (voir points b, c et e du texte de la Commission);
2. la Commission européenne rédige les recueils prévus à l'article 17 (voir recommandation 10);
3. les États membres définissent un train de mesures (voir points a, d, f et g du texte de la Commission).

Les États membres ne pourront définir un train de mesures et le mettre en œuvre que s'ils disposent de suffisamment de notions et de connaissances en matière de protection des sols. Cette connaissance constitue donc un prérequis indispensable pour satisfaire aux obligations reprises sous les points a, d, f et g du texte de la Commission. L'expérience accumulée avec la directive-cadre sur l'eau et avec la législation européenne en matière de qualité de l'air a montré combien il importe que la Commission européenne soit tenue de publier des recueils reprenant toutes les connaissances, les solutions possibles et les meilleures pratiques avant que les États membres ne définissent leur train de mesures. Cela vaut surtout pour le point a du paragraphe 1 du texte de la Commission, dans lequel il est question de l'imperméabilisation. Il existe une grande confusion autour des mesures susceptibles de prévenir l'imperméabilisation ou d'en atténuer les effets. Des solutions pourront être trouvées dans les domaines de l'aménagement du territoire, des techniques de construction et des cadres financiers.

Recommandation 10

Article 17

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
<p>Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés.</p>	<p><u>1. Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés.</u></p> <p><u>2. Dans un délai de cinq trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, la Commission européenne engage les différentes actions annoncées dans la stratégie thématique pour la protection des sols qui concernent la stratégie de mise en œuvre de la directive. Ces actions visent notamment à:</u></p> <p><u>a. élaborer un recueil donnant une vue d'ensemble des mesures rentables que les États membres auront la liberté d'appliquer;</u></p> <p><u>b. élaborer un recueil des meilleures pratiques qui atténueront les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols.</u></p> <p><u>3. Si, sur la base de l'échange d'informations visé au paragraphe 1 du présent article, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols, la Commission propose des critères communs pour cette évaluation, en conformité avec l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne.</u></p>

Exposé des motifs

Paragraphe 2: Dans le cadre de la stratégie thématique pour la protection des sols, la Commission européenne propose d'engager des actions visant à faire connaître les meilleures pratiques. La Commission a indiqué que 9 parmi les 25 États membres ont développé une politique des sols. L'adoption de mesures par les autorités nationales, régionales et locales est essentielle au succès de la stratégie européenne de protection des sols. Il est donc rentable en termes de coûts, qui pourra servir de base lors de l'élaboration des politiques (voir également la recommandation 9).

Paragraphe 3: Dans la proposition de la Commission, cette disposition figure au paragraphe 2 de l'article 18. Cependant, compte tenu de la procédure de la comitologie (voir recommandation 11) et de l'intérêt que revêt cette disposition pour l'élaboration des meilleures pratiques, elle est déplacée à l'article 17.

Recommandation 11

Article 18

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
<p>2. Si, sur la base de l'échange d'informations visé à l'article 17, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols, la Commission adopte des critères communs pour cette évaluation conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 19, paragraphe 3.</p>	<p>2. Si, sur la base de l'échange d'informations visé à l'article 17, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols, la Commission adopte des critères communs pour cette évaluation conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 19, paragraphe 3.</p>

Exposé des motifs

Le Comité est d'avis qu'il peut être important d'adopter des techniques communes d'évaluation des risques dans les cas de contamination des sols, afin de garantir un niveau uniforme de protection des personnes, des animaux et des plantes au sein de la Communauté. La Commission européenne propose de recourir à la procédure de la comitologie pour prendre ces décisions. Le Comité estime que cette décision comporte des implications importantes pour la portée de la législation européenne sur les sols. Il convient que les collectivités territoriales soient impliquées dans le processus décisionnel. C'est pourquoi il est proposé de laisser la décision en question à la tribune prévue à l'article 17 et que le Parlement européen et le Conseil des ministres adoptent par la suite une décision plus détaillée.

Recommandation 12

Article 21

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
La Commission réexamine la présente directive au plus tard [15 ans après la date de son entrée en vigueur] et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.	La Commission réexamine la présente directive au plus tard <u>15 ans après la publication des recueils prévus à l'article 17, paragraphe 2</u> date de son entrée en vigueur et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Exposé des motifs

Le texte de la Commission prend pour point de départ la date de l'entrée en vigueur de la directive. Cependant, l'adoption de mesures par les autorités nationales, régionales et locales est essentielle pour le succès de la stratégie européenne de protection des sols. Les collectivités territoriales ne pourront élaborer des politiques que quand un recueil de mesures efficaces rentables aura été mis à leur disposition (voir également les recommandations 9 et 10). Le Comité estime pour cette raison que la date de la publication des recueils, c'est-à-dire le moment où les États membres disposent de connaissances suffisantes pour adopter des mesures, constitue un meilleur point de départ.

Recommandation 13

Annexe II

Proposition de la Commission	Modifications proposées par le Comité des régions
<p style="text-align: center;">ANNEXE II</p> <p style="text-align: center;">Liste des activités potentiellement polluantes pour les sols</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Établissements dans lesquels sont ou ont été présentes des substances dangereuses en quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées à l'annexe I, parties 1 et 2, colonne 2, de la directive 96/82/CE du Conseil (Seveso). 2. Activités énumérées à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil. 3. Aéroports 4. Ports 5. Anciens sites militaires 6. Stations-service 7. Nettoyage à sec 8. Installations d'exploitation minière ne relevant pas de la directive 96/82/CE du Conseil, y compris les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive telles que définies par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil. 9. Décharges telles que définies par la directive 1999/31/CE du Conseil. 10. Stations d'épuration 11. Pipelines pour le transport de substances dangereuses. 	<p style="text-align: center;">ANNEXE II</p> <p style="text-align: center;">Liste des activités potentiellement polluantes pour les sols</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Établissements dans lesquels sont ou ont été présentes des substances dangereuses en quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées à l'annexe I, parties 1 et 2, colonne 2, de la directive 96/82/CE du Conseil (Seveso). 2. Activités énumérées à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil. 3. Aéroports 4. Ports 5. Anciens sites militaires 6. Stations-service 7. Nettoyage à sec 8. Installations d'exploitation minière ne relevant pas de la directive 96/82/CE du Conseil, y compris les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive telles que définies par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil. 9. Décharges telles que définies par la directive 1999/31/CE du Conseil. 10. Stations d'épuration 11. Pipelines pour le transport de substances dangereuses, <u>pour autant qu'ils ne remplissent aucune fonction stratégique ou militaire.</u>

Exposé des motifs

Une telle formulation peut viser les grands pipelines pour le transport de gaz ou de pétrole indispensables à un approvisionnement énergétique suffisant ainsi qu'à des fins militaires. Le Comité estime qu'étant donné les impératifs de continuité de l'approvisionnement énergétique et de la prise en compte des aspects militaires, la position de ces pipelines ne peut être rendue publique. En effet, une connaissance publique et facilement accessible de leur position pourrait être exploitée à des fins terroristes.

Bruxelles, le 13 février 2007.

Le Président
du Comité des régions
Michel DELEBARRE
